



## RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

### DÉCRET OFFICIEL N°006/2025

Relatif à l'âge de la retraite et aux conditions de départ pour les agents de la Maison Souveraine et du Conseil d'État

Le Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Vu la Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Considérant la nécessité de fixer un cadre légal à la retraite des agents publics,

Sur proposition du Conseil d'État et de la Maison Souveraine,

Décète :

Article 1 – Âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite au sein de la République Océanique de SEA PROTECTION est fixé à 60 ans révolus pour l'ensemble des citoyens salariés, agents publics et membres des institutions gouvernementales.

Article 2 – Dispositions spécifiques à la Maison Souveraine et au Conseil d'État

Toute personne ayant accompli 15 années complètes de service au sein :

de la Maison Souveraine, ou du Conseil d'État,

peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de 60 ans, sans condition supplémentaire.

#### Article 3 – Avantages liés au départ à la retraite

Les anciens agents ayant accompli 15 ans de service dans l'une des deux institutions mentionnées à l'article 2 bénéficient :

d'un pensionnement intégral, basé sur les 5 meilleures années de salaire,

de la reconnaissance de l'État souverain,

d'une priorité d'accès aux logements protégés et résidences protocolaires retraités, selon les disponibilités et critères définis par décret complémentaire.

#### Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement après sa promulgation, et sera publié au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait à la Résidence Souveraine, Le 7 juin 2025

Par le Souverain, Pour la République Océanique de SEA PROTECTION

